

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-074

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-03-22-00010 - Arrêté 72 /ARS/DOS du 22/03/2021 annule et remplace l'arrêté n°69/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Kourou au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 (5 pages) Page 3 R03-2021-03-22-00008 - Arrêté n°70/ARS/DOS du 22/03/2021 annule et remplace l'arrêté n°67/ARS/DOS du 18 /03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus janvier 2021 (5 pages) Page 9 R03-2021-03-22-00009 - Arrêté n°71/ARS/DOS du 22/03/2021 annule et remplace l'arrêté n°68/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021 (5 Page 15 pages) des Territoires et Transition Ecologique R03-2021-03-31-00004 - Arrêté actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 (14 pages) Page 21

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2021-04-01-00001 - Accord sur dossier de déclaration concernant l'aménagement "résidence Cincidelle" - 60 Logements sur la parcelle AS 332 (SAS Antiope Immobilier) - commune de Rémire-Montjoly (5 pages)

Page 36

Direction Générale des Territoire et de la Mer / PREFET

R03-2021-03-26-00005 - Arrêté Préfectoral portant enregistrement ICPE centrale thermique sur SAINT-LAURENT du MARONI (8 pages)

Page 42

Agence Régionale de Santé

RO3-2021-03-22-00010

Arrêté 72 /ARS/DOS du 22/03/2021 annule et remplace l'arrêté n°69/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Kourou au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021



Arrêté n° 72/ARS/DOS du 22 mars 2021 annule et remplace l'arrêté n° 69/ARS/DOS du 18 mars 2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU** N° Finess **970305629** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n° 69/ARS/DOS du 18 mars 2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021
- Vu le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU ;

ARRETE

Article 1er -

Les sommes à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de kourou sont arrêtées à :

- au titre de la garantie de financement définitive 2020 pour les prestations de soins de mars à décembre 2020 :
 prestations avec AME, SU et soins aux détenus : 412 324,92 €
- au titre du montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 (M1) au titre de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour le mois de janvier 2021 :
 - prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : 1 648 305,00 €

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU	
N° Finess	970305629	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	14 108 638,68	
Montant dû ou à reprendre sur la période :	246 292,05	

Article 3 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	14 108 638,68	246 292,05

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Montant total MCO (hors HAD)	14 108 638,68	246 292,05
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-	-

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 811 681,30	221 601,39
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 296 957,38	24 690,66
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 423 743,20	86 501,93

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	289 228,86	79 380,22

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 248,34	150,72
Dont séjours	1 083,12	150,72
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	165,22	

Article 7– Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 .

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 410 864,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	142 374,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	28 923,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	125,00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 8 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	65 228,00

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard: 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	54 905,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 316,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	776,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	506,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	266,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	15,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	, ,
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15,00

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 22 mars 2021

La directrice générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-22-00008

Arrêté n°70/ARS/DOS du 22/03/2021 annule et remplace l'arrêté n°67/ARS/DOS du 18 /03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus janvier 2021



Arrêté n° 70/ARS/DOS du 22 mars 2021 annule et remplace l'arrêté n° 67/ARS/DOS du 18 mars 2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établisssement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE** N° Finess **970302022** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n° 67/ARS/DOS du 18 mars 2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021
- Vu le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE :

ARRETE

Article 1er -

Les sommes à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de Cayenne sont arrêtées à :

- au titre de la garantie de financement définitive 2020 pour les prestations de soins de mars à décembre 2020 :
 prestations avec AME, SU et soins aux détenus : 353 798,19 €
- au titre du montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 (M1) au titre de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour le mois de janvier 2021 :
 - prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : 8 351 784,00 €

Article 2 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE	
N° Finess	970302022	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	66 709 764,49	
Montant dû ou à reprendre sur la période :	328 791,35	

Article 3 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 709 764,49	328 791,35
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :		-
Montant total MCO (hors HAD)	66 709 764,49	328 791,35

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	61 138 943,56	143 880,06
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 570 820,93	184 911,29
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 4 — Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	9 698 837,37	24 482,28

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 465 823,39	

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	77 861,13	524,56
Dont séjours	61 686,77	173,19
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 174,36	351,37

Article 7 – Montant provisoire d $\hat{\mathbf{u}}$ pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 .

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 670 977,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	969 884,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	346 582,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	7 786,00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 8 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	306 610,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	259 347,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 466,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 797,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	34 203,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	33 133,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	32,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 038,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	15 742,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 521,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 927,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	294,00

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 22 mars 2021

La directrice générale

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-22-00009

Arrêté n°71/ARS/DOS du 22/03/2021 annule et remplace l'arrêté n°68/ARS/DOS du 18/03/2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021



Arrêté n° 71/ARS/DOS du 22 mars 2021 annule et remplace l' arrêté n° 68/ARS/DOS du 18 mars 2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS** N° Finess **970302121** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n° 68/ARS/DOS du 18 mars 2021 fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021
- Vu le relevé d'activité transmis au titre du mois de janvier 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS ;

ARRETE

Article 1er -

Les sommes à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de l'ouest guyanais sont arrêtées à :

- au titre de la garantie de financement définitive 2020 pour les prestations de soins de mars à décembre 2020 :
 prestations avec AME, SU et soins aux détenus : 2 795 580,47 €
- au titre du montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 (M1) au titre de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour le mois de janvier 2021 :
 - prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : 3 345 775,00 €

Article 2 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS	
N° Finess	970302121	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	23 151 790,41	
Montant dû ou à reprendre sur la période :	2 073 451,59	

Article 3 - Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	23 151 790,41	2 073 451,59

Montant total MCO (hors HAD)	23 151 790,41	2 073 451,59
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-	-

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 749 793,71	1 256 193,13
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 401 996,70	817 258,46
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	7 166 547,70	504 242,93

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 504 407,78	211 394,70

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	12 275,22	6 491,25
Dont séjours	11 994,48	6 335,72
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	280,74	155,53

Article 7- Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 .

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 315 179,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	716 655,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	250 441,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	1 227,00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 8 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	48 818,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	47 517,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 301,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	8 753,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 243,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	510,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 22 mars 2021

La directrice générale

Clara de BORT

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-31-00004

Arrêté actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011



Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique

Service prévention des risques et industries extractives

ARRETE n°

Actualisant la « liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM » annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code minier et notamment le titre II – Chapitre ler - section 1 relatif au schéma départemental d'orientation minière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion :

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le Schéma Départemental d'Orientation Minière de Guyane du 6 décembre 2011 et notamment le titre second « Conditions applicables à la prospection et à l'exploitation minière en Guyane » ;

VU l'arrêté préfectoral n°643/DEAL/SMNBSP/PEMA du 18 avril 2012 portant définition des cours d'eau et des périmètres des bassins versants compris dans les zones 0 à 2 du schéma départemental d'orientation minière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-15-008 du 15 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°643/DEAL/SMNBSP/PEMA du 18 avril 2012 portant définition des cours d'eau et des périmètres des bassins versants compris dans les zones 0 à 2 du schéma départemental d'orientation minière ;

VU la consultation par courrier du 24 octobre 2017 des services compétents et des gestionnaires des espaces identifiés dans le règlement du SDOM;

VU la note du 5 décembre 2017 de la direction interrégionale des Antilles -Guyane de l'INSEE faisant suite à la consultation susvisée ;

VU le rapport du 4 février 2020 de l'inspection des industries extractives ;

CONSIDÉRANT les dispositions du titre III de l'article 1 du décret n°2011-2106 du 30 décembre 2011 susvisé relative à l'actualisation de l'annexe du schéma départemental d'orientation minière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'évolution des actes établissant les espaces identifiés dans le titre second du SDOM, une mise à jour de l'annexe du SDOM « Liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM » établi le 6 décembre 2011 est nécessaire ;

CONSIDÉRANT les retours de la consultation débutée le 24 octobre 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le titre second « Conditions applicables à la prospection et à l'exploitation minière en Guyane » du SDOM du 6 décembre 2011 indique que sont compris dans la zone 0 les espaces figurant à une distance de 2 kilomètres autour des bourgs de plus de 85 habitants le long du Maroni, mesurée à partir des habitations situées sur les limites extérieures de ces bourgs ;

CONSIDÉRANT que dans sa note du 5 décembre 2017 l'INSEE indique que du fait de difficultés techniques elle ne pouvait disposer de données fiables quant au référencement des bourgs de plus de 85 habitants situés le long du fleuve Maroni ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la réponse de l'INSEE susvisée et du titre second du SDOM du 6 décembre 2011, il est pertinent d'afficher, d'un point de vu cartographique, en zone 0 potentielle une bande de 2 km le long du Maroni mesurée à partir de la berge ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État dans le département ;

ARRETE:

Article 1er

La liste des espaces identifiés et des actes administratifs les établissant définie le 6 décembre 2011 et annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane est abrogée et remplacée par celle présentée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Nom de l'espace défini au titre second du SDOM (Classement)	Nom effectif de l'espace et/ou document source	Acte réglementaire définissant l'espace
Cœur de Parc Amazonien de Guyane (Zone 0)	Parc Amazonien de Guyane	Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé "Parc amazonien de Guyane".
Réserve naturelle nationale	Réserve naturelle de l'Île du Grand Connétable	Décret ministériel n°92-166 du 8 décembre 1992
(Zone 0)	Réserve naturelle des Nouragues	Décret ministériel n°95-1299 du 18 décembre 1995
	Réserve naturelle de la Trinité	Décret ministériel n°2006-1124 du 06 septembre 1996
	Réserve naturelle de l'Amana	Décret ministériel n°98-165 du 13 mars 1998
	Réserve naturelle de Kaw-Roura	Décret ministériel n°98-166 du 13 mars 1998
	Réserve naturelle du Mont Grand Matoury	Décret ministériel n°2006-1124 du 6 septembre 2006
Réserve naturelle régionale (Zone 0)	Réserve naturelle Trésor	Délibération n°4-1 – Classement de la réserve naturelle volontaire Trésor – Conseil Régional de la Guyane – Assemblée plénière du vendredi 12 février 2010
A History was a second of the		
Périmètre des arrêtés de protection de biotope (Zone 0)	Mont Grand Matoury	Arrêté préfectoral n°476 1D/4B du 11 avril 1994 - abrogé par l'arrêté préfectoral n°2016-006 du 6 janvier 2016
	Forêt des Sables blancs de Mana	Arrêté préfectoral n°2242 1D/4B du 14 décembre 1995
	Montagne de Kaw	Arrêté préfectoral n°2017-03 du 2 mars 2017
N. Comment of the second of th		
Réserve biologique intégrale (Zone 0)	Réserve biologique intégrale de Lucifer Dekou Dékou	Arrêté ministériel du 27 juillet 2012 portant création de la réserve biologique intégrale de Lucifer Dékou Dékou (Guyane)
	Réserve de Petites Montagnes Tortues	Arrêté ministériel du 30 septembre 2016

Espaces naturels remarquables du littoral / SAR de Guyane (Zone 0)	Schéma d'Aménagement Régional de Guyane	Décret n° 2016-931 du 6 juillet 2016 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guyane
Site terrestre des Marais de Kaw (Zone 0)	Site terrestre des Marais de Kaw	Décision 6FR011 du 8 décembre 1993
Zone de libre adhésion du par Amazonien de Guyane (Zone 0 ou 2)	Zone d'adhésion (anciennement nommée zone de libre adhésion)	Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé " Parc amazonien de Guyane ". Arrêté préfectoral n°2015-240-0001
		du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane
	Commune de Roura - Captage de la Comté	Arrêté préfectoral n°179 2D/AF du 10 février 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la rivière Comté, sur la commune de Roura.
(Zone 2 : périmètre de protection rapprochée)	Commune de Roura – Crique Cacao	Arrêté préfectoral n°632 3D/2B du 18 avril 1984 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la crique Cacao, sur le territoire de la commune de Roura
	Commune de Roura – Village Favard	Arrêté préfectoral n°149/ARS/SCOMPSE du 21 septembre 2017 portant : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public – captage de la crique coux – Village Favard
	Commune de Kourou - Captage dans le Kourou - Point AEP dégrad Saramaka	
	Commune de Kourou - Captage dans le Kourou – Point AEP de Matiti	Arrêté préfectoral n°2016-025-0004 du 25 janvier 2016 portant autorisation de production et de distribution par un réseau public d'eau potable destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Matiti

Commune de Kourou – Lac de la Roche Lena	Arrêté préfectoral n° 2010/DSDS du 6 novembre 2009 portant autorisation de prélèvement d'eau superficielle, de traitement et de distribution de l'eau du lac de la Roche Lena
Commune de Saint Laurent du Maroni, Captage dans le Maroni	Arrêté n°371 1D/4B du 16 mars 1987 déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le fleuve Maroni pour l'alimentation en eau potable de Saint-Laurent du Maroni
Commune de Saint-Laurent du Maroni – Captage de Saint Jean du Maroni	Arrêté préfectoral n°52/ARS du 17 janvier 2014 portant : autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Saint Jean du Maroni
Commune de Mana - Forage de Javouhey	Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la détermination des périmètres de protection de la zone de captage et e traitement d'eau potable du Village Anne-Mairie Javouhey à Mana
Commune de Mana – Captage de Canal Sarcelle	Arrêté préfectoral n°1070/DB du 25 mai 1989 déclarant d'utilité publique la protection du captage de Canal Sarcelle
Commune de Mana - forages de Couachy F3 et F4	Arrêté préfectoral n°449/ARS/2D/3B du 28 mars 2013 portant : autorisation de production et de la distribution par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine, autorisation de prélèvement concernant le captage du canal Sarcelle et les forages Couachy F3 et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages Couachy F3. Arrêté préfectoral n°2016-05-0003 du 25 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°449/ARS/2D/3B du 28 mars 2013
Commune de Régina - Kaw - Source de Kaw	Arrêté préfectoral n°2237 1D/1B/ENV du 18 novembre 1998 déclaratif d'utilité publique du captage de Montable Sable Bourg de Kaw, commune de Régina
Commune de St Georges de l'Oyapock - Captage dans la crique Gabaret	

Commune de Saint Georges de l'Oyapock – Forages A et B de la Pointe Morne	Arrêté prefectoral n°383/ARS/2D/3B du 14 mars 2013 portant : autorisation de production et de distribution par un réseau public d'eau potable destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection – forages A et B de la Pointe Morne
Commune d'Apatou - Captage dans le Maroni	Arrêté préfectoral n°2037 1D/1B/Env du 27 octobre 2000 déclaratif d'utilité publique des périmètres de protection du captage du fleuve Maroni de la commune d'Apatou
Commune de Grand Santi - forages F1 et F2	Arrêté préfectoral n°2158 1D/1B/Env du 14 novembre 2000 déclaratif d'utilité publique des forages F1 et F2 situés sur la commune de Grand Santi
Commune de Maripasoula - forages M1, M3 bis, M4 et M5	Arrêté préfectoral n°49 1D/1B/ENV du 18 janvier 2001 déclaratif d'utilité publiques des forages M1, M3 bis, M4 et M5 situés sur la commune de Maripasoula
Commune de Maripasoula - Forages 1 et 2 d'Antecum Pata	Arrêté préfectoral n°1196 du 12 juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement — Forage Antecum Pata
	Arrêté préfectoral n°2015062-0014 du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°1196 du 12 juillet 2010 (création du forage F2)
Commune de Maripasoula - Forage d'Aloïke	Arrêté préfectoral n°1201 du 12 juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, ma distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement – Forage d'Aloïke

Commune de Maripasoula, Fo	Arrêté préfectoral n°1197 du 12 juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement — Forage de Caïode
	Arrêté préfectoral n°2015062-0015 du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°1197 du 12 juillet 2010 (création du forage F2)
Commune de Maripasoula - Fe d'Elahe	Arrêté préfectoral n°1198 du 12 juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement — Forage d'Elahe
	Arrêté préfectoral n°2015062-0016 du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°1198 du 12 juillet 2010 (création du forage F2)
Commune de Maripasoula - F de Pidima	juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement — Forage de Pidima
	Arrêté préfectoral n°2015062-0017 du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°1200 du 12 juillet 2010 (création du forage F2)

	Arrêté préfectoral n°1202 du 12 juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement – Forage de Twenke Arrêté préfectoral n°2015062-0018 du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°1202 du 12 juillet 2010 (création du forage F2)
Commune de Maripasoula -Forage de Taluene	Arrêté préfectoral n°1199 du 12 juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement — Forage de Taluene
Commune Maripasoula – Forages de Baboon Holo (F1 et F2)	Arrêté préfectoral n°71/ARS du 19 mai 2015 portant : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public—Forages de Baboon Holo
Commune Maripasoula – Forage de Kuwepihpan	Arrêté préfectoral n°69/ARS du 19 mai 2015 portant : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eai en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Forage de Kuwepihpan.
Commune Maripasoula – Captage de la Lawa	Arrêté prefectoral n°1195 du 12 juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, ma distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement — Captage de la Lawa

Commune Maripasoula – Captage d'Anneli	Arrêté prefectoral n°70/ARS du 19 mai 2015 portant : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public — Forage d'Anneli
Commune Maripasoula – Forage de Yaou Yaou	Arrêté préfectoral n°110/ARS/SCOMPSE du 25 novembre 2016 portant : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public – Forage de Yaou Yaou
Commune Maripasoula – Forage de Tulala Pata	Arrêté préfectoral n°111/ARS/SCOMPSE du 25 novembre 2016 portant : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public — Forage de Tulala Pata
Commune Maripasoula – Forages F1 et F2 de Pontwi	Arrêté préfectoral n°112/ARS/SCOMPSE du 25 novembre 2016 portant : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public – Forages F1 et F2 de Pontwi
Commune Maripasoula – Forages F1 et F2 de Tedemali	juillet 2010 portant : déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivations des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et autorisation de prélèvement – Forage de Tedemali Arrêté préfectoral n°2015062-0019 du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté
Commune de Camopi forage - CR1	préfectoral n°1203 du 12 juillet 2010 (création du forage F2) Arrêté préfectoral
et CR2	n°2233/1D/1B/ENV du 18 novembre 1998 déclarant d'utilité publique les forages CR1 et CR2
Commune de Ouanary	Arrêté préfectoral n°2019/35ARS/DSP du 14 mars 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages et forages de Ouanary.

	Commune de Saül	Arrêté préfectoral n°1630/ARS/2D/3B du 19 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de Saül
	Commune de Remire Montjoly - lacs de Rorota, Lalouette, Rémire, des prises d'eau de Minidoque et Rémire et de la station de traitement de Rorata	Arrêté préfectoral n°1056/3D-2B du 13 juillet 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection des lacs de Rorota, Lalouette, Rémire, des prises d'eau de Minidoque et Rémire et de la station de traitement de Rorota sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly
Périmètres des sites classées au titre de l'article L.341-2 du Code de l'environnement (Zone 1)	Abattis et Montagne Cottica	Arrêté ministériel du 15 décembre 2011 portant classement parmi les sites du département de la Guyane des Abattis et de la Montagne Cottica sur le territoire de la commune de Papaïchton
	Le site Vidal-Mondélice	Décret du 27 avril 2016 portant classement, parmi les sites de la Guyane, de l'Habitation Vidal- Mondélice, commune de Rémire- Montjoly
« Zones remarquables » et « zones naturelles de la charte du Parc Naturel Régional (Zone 1 : zones remarquables) (Zone 2 : zones naturelles)	Parc Naturel Régional	Décret n° 2012-1383 du 10 décembre 2012 portant classement du parc naturel régional de Guyane (région Guyane) et charte du PNRG afférente
Périmètres des sites inscrits au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement (Zone2)	Îles du Salut	Arrêté ministériel du 18 décembre 1979 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des ILES DU SALUT
	Place des Palmistes et place de Grenoble	Arrêté ministériel du 08 avril 1980 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de la PLACE DES PALMISTES ET DE LA PLACE DE GRENOBLE
	Plateau du Mahury	Arrêté du 30 avril 1980 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du PLATEAU DU MAHURY

	District	A246 - du - 00 - 11 - 1000 - 1
	Plateau de Montravel	Arrêté du 30 avril 1980 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du PLATEAU DE MONTRAVEL
	Ruines de Vidal (abrogé)	Arrêté ministériel du 21 octobre 1982 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des ruines de VIDAL
		Abrogé par arrêté du 28 novembre 2018 portant abrogation partielle, parmi les sites de Guyane, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly, du site inscrit des ruines de Vidal, et maintien de deux secteurs dénommés: site inscrit des berges du Mahury et site inscrit de l'habitation Pascaud
	Berge du Mahury	Arrêté du 28 novembre 2018 portant abrogation partielle, parmi les sites de Guyane, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly, du site inscrit des ruines de Vidal, et maintien de deux secteurs dénommés: site inscrit des berges du Mahury et site inscrit de l'habitation Pascaud
	Habitation Pascaud	Arrêté du 28 novembre 2018 portant abrogation partielle, parmi les sites de Guyane, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly, du site inscrit des ruines de Vidal, et maintien de deux secteurs dénommés: site inscrit des berges du Mahury et site inscrit de l'habitation Pascaud
	Colline du Cépérou	Arrêté ministériel du 26 février 1980 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de la COLLINE DE CEPEROU
	Colline de Montabo	Arrêté ministériel du 24 juin 1982 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de la COLLINE DE MONTABO
	Colline de Bourda	Arrêté du 09 juillet 1982 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de la COLLINE DE BOURDA

T		
	Quartier officiel de la commune de Saint Laurent	Arrêté du 15 octobre 1982 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du QUARTIER OFFICIEL de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI
	Montagne d'Argent	Arrêté ministériel du 28 décembre 2000 portant inscription parmi les sites de la Guyane de la Montagne d'argent, commune de Ouanary
	îlets de Rémire	Arrêté du 28 décembre 2000 portant inscription parmi les sites du département de la Guyane DES ILETS DE REMIRE, sur le territoire de la commune de Cayenne
	Bassin versant et chutes de la crique Voltaire	Arrêté du 28 décembre 2000 portant inscription parmi les sites du département de la Guyane DU BASSIN VERSANT ET DES CHUTES DE LA CRIQUE VOLTAIRE, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni
	Abattis et Montagne Kotika	Arrêté du 19 décembre 2005 portant inscription parmi les sites du département de la Guyane de l'ensemble formé par les Abattis et la Montagne Kotika sur le territoire de la commune de Papaïchton
	Bourg de la commune de Roura	Arrêté du 05 octobre 1982 portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque DU BOURG DE LA COMMUNE DE ROURA
A CONTRACTOR OF COMMENTS OF THE CONTRACTOR OF TH		A Prince of the Control of the Contr
Réserve biologique domaniale (Zone 2)	Réserve biologique domaniale de Lucifer Dékou-Dékou	Arrêté ministériel MAPA du 11 décembre 1995
The Charles of the Control of the Co		
Série d'intérêt écologique et série de protection définies par la directive régionale d'aménagement des bois et forêts		Arrêté ministériel du 2 mars 2010 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Guyane – Nord Guyane
(Zone 2) Version 2019	Premier aménagement forestier (2007-2026) Forêt domaniale de Régina Saint- Georges	forestier du 6 juillet 2010 - Forêt
	Premier aménagement forestier (2011-2035) Forêt domaniale de "Belizon"	Arrêté ministériel du 4 mai 2012 d'aménagement portant sur l'approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de "Belizon" pour la période 2011-2035

	Document d'aménagement (2013- 2027) Forêt domaniale de Counamama	Arrêté d'aménagement du 14 avril 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Counamama pour la période 2013-2027.
	Document d'aménagement (2018- 2047) Forêt domaniale de Mana	Arrêté d'aménagement du 29 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Mana pour la période 2018-2047.
	Document d'aménagement (2018- 2042) Forêt domaniale de Basse Mana	Arrêté d'aménagement du 16 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Basse Mana pour la période 2018-2042.
	Document d'aménagement (2018- 2037) Forêt domaniale de Kaw	Arrêté d'aménagement du 16 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Kaw pour la période 2018-2037.
	Document d'aménagement (2018- 2042) Forêt domaniale de la Montagne de fer	2019 portant approbation du
	Document d'aménagement (2018- 2037) Forêt domaniale de Paul Isnard	Arrêté d'aménagement du 16 juillet 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de Paul Isnard pour la période 2018-2037.
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique	ZNIEFF de catégorie l	https://inpn.mnhn.fr/

Article 3

Les autres espaces définis au titre Second du SDOM « Conditions applicables à la prospection et à l'exploitation minière en Guyane » sont :

- déterminés par des coordonnées géographiques ou des limites topographiques précises;
- pour les bassins versant et les cours d'eau nommément désignés, déterminés par leurs identifiants vis-àvis du référentiel BD CARTHAGE via l'arrêté préfectoral n°643/DEAL/SMNBSP/PEMA du 18 avril 2012 susvisé dans sa version consolidée.

Article 4

A titre d'information, sur la cartographie du SDOM associée au présent arrêté, une bande de 2 km le long du Maroni (mesurée à partir de la berge) est indiquée comme en zone 0 potentielle.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'annexe actualisée du schéma départemental d'orientation minière peut être consultée au siège de la préfecture de Guyane et à celui de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le directeur général territoires et mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet,

Cayenne le 31 03 2021

A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-01-00001

Accord sur dossier de déclaration concernant l'aménagement "résidence Cincidelle" - 60 Logements sur la parcelle AS 332 (SAS Antiope Immobilier) - commune de Rémire-Montjoly



Liberté Égalité Fraternité

Direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane

Cayenne, le

0 1 AVR. ZU21

Réf: SPEB/UPE/2021 - 159

LRAR

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

ANTIOPE IMMOBILIER BAT A APPT 9 2 IMP SARAMAKA 97300 CAYENNE

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél: 05 94 29 66 52

Mèl: Marie-aline. The byne@developpement-durable.gouv.fr

Réf: 973-2020-00164

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement Résidence Cincidelle - 60 logements sur la parcelle AS 332 sur la commune de REMIRE-MONTJOLY

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement Résidence Cincidelle - 60 logements sur la parcelle AS 332 sur la commune de REMIRE-MONTJOLY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

REMIRE-MONTJOLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Chris VAN VAERENBERGH

Tél: 05 94 29 66 50
Mél mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX



Liberté Égalité Fraternité

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT

AMÉNAGEMENT « RÉSIDENCE CINCIDELLE »
60 LOGEMENTS SUR LA PARCELLE AS 332 (SAS ANTIOPE IMMOBLIER)

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2020-00164

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE LE PRÉFET DE LA GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du le 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'Ile de Cayenne;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Tel: 05 94 29 66 50 Met: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'Arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 octobre 2020, présenté par ANTIOPE IMMOBILIER représenté par Monsieur HIPPOLYTE Gaël, enregistré sous le n° 973-2020-00164 et relatif à : Aménagement de la « Résidence Cincidelle » - 60 logements sur la parcelle AS 332 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS ANTIOPE IMMOBILIER

SIRET: 832 111 496 00028 BAT A - APPT 9 2 IMPASSE SARAMAKA 97300 CAYENNE

concernant : Aménagement de la « Résidence Cincidelle » - 60 logements sur la parcelle AS 332 dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant	Déclaration	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Tel: 05 94 29 66 50
Mel: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de REMIRE-MONTJOLY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés cidessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 02 novembre 2020

Pour le Préfet de la GUYANE

Le Chef de service Paysages, Eau et Biodiversité,

Vincent NICOLAZO DE BARMON

Tél: 05 94 29 66 50 Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

R03-2021-03-26-00005

Arrêté Préfectoral portant enregistrement ICPE centrale thermique sur SAINT-LAURENT du MARONI



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'aménagement des territoires et transition écologique

Service Prévention des risques et industries extractives Unité Prévention des Risques Chroniques

Arrêté préfectoral n°

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée.

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ; VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région

Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511;

VU l'arrêté R03-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 mettant en demeure la Société par Actions Simplifiées (SAS) POWER SOLUTIONS dont le siège social se situe rue Bilkstraat 2 B – 2210 WIGNEGEM en Belgique, exploitant l'installation située lieu dit Carrefour Margot, parcelle AX 028, 97 320 Saint-Laurent-du-Maroni de régulariser la situation administrative et imposant des mesures conservatoires ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 10 décembre 2020 par monsieur Didier Bruyns, agissant en qualité de directeur de la société POWER SOLUTION, dont le siège social se situe rue Bilkstraat 2 B – 2210 WIGNEGEM en Belgique, en vue de la mise en place et l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (97 320);

VU le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE – exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité – sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni – n°A532825551,1/version 3 du 13 novembre 2020 accompagnant la demande susvisée.

VU l'arrêté n° R03-2021-01-06-001 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société POWER SOLUTIONS en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une centrale thermique de production d'électricité au lieu-dit carrefour Margote sur la commune de Saint Laurent du Maroni (97 320);

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU les publications en date du 8 janvier 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par la société POWER SOLUTIONS, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008, 20 avril 2005 et 3 août 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni n'a formulé aucun avis à la date du 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations apportées lors de la consultation du public du 25 janvier au 22 février 2021;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la proposition d'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant du propriétaire de la parcelle, AX 28, sur la proposition d'usage futur du site :

CONSIDÉRANT le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Table des matières

ARTICLE 1 : Bénéficiaire	4
ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	
ARTICLE 3 : Situation de l'établissement	5
ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement	5
ARTICLE 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales	5
ARTICLE 6 : Durée de l'enregistrement	5
ARTICLE 7 : Transfert de l'installation, changement d'exploitation, modification de l'installation	5
ARTICLE 8 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état	5
ARTICLE 9 : Respect des autres législations et réglementations	6
ARTICLE 10 : Sanctions ARTICLE 11 : Frais	6
ARTICLE 12 : Délais et voies de recours	6
ARTICLE 13 : Publicité	6
ARTICLE 14 : Exécution	6
ARTICLE 15: - annexes	7
15.1 ANNEXE I – Plan de situation	7
15.2 ANNEXE II – Plan d'ensemble	8

article 1: Bénéficiaire

L'installation de la Société par Actions Simplifiées (SAS) POWER SOLUTIONS dont le siège social se situe rue Bilkstraat 2 B – 2210 WIGNEGEM en Belgique, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée. L'installation enregistrée est localisée lieu dit Carrefour Margot, parcelle AX 028, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cette installation est classée selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime¹ Statut²
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais	2910-A-1	24 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire égale à 1,934 MW Puissance thermique nominale totale = 46,5 MW	46,5 MW	E
	inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A – 3)				
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	4734-2c	Stockage de GNR 3 cuves double enveloppe de 16 m³ 4 cuves double enveloppe de 25 m³ 1 cuve double enveloppe de 40 m³ 24 groupes électrogènes de 0,885 m³ Soit un TOTAL de 206,6 m³ = 175,6 tonnes	GNR : 176,6 t	DC NS

¹ A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

² Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1 sont situées sur les communes, parcelles suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Laurent-du-Maroni	AX n°28

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version n°A532825551,1/version 3 du 13 novembre 2020.

ARTICLE 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par les arrêtés ministériels :

- du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511;
- du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511;
- du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

ARTICLE 6 : Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Transfert de l'installation, changement d'exploitation, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dés l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînement l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 11: Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne par :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de madame le maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Guyane, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14: Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, et le directeur de la société POWER SOLUTIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Laurent-du-Maroni et à la société POWER SOLUTIONS.

Cayenne, le 2 6 MARS 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON



